

13 mars 2014

Arrêté ministériel autorisant temporairement la pêche de la truite à la mouche dans un tronçon de la Vesdre en période de fermeture

Cet arrêté ministériel a été modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015.

Consolidation officielle

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment l'article 14;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment l'article 46;

Vu la demande du 28 janvier 2014 par laquelle la Fédération halieutique du sous-bassin hydrographique de la Vesdre sollicite le renouvellement de la dérogation visant à autoriser, en période de fermeture, la pêche de la truite en aval du pont de l'Épargne à Verviers;

Vu l'avis du Service de la Pêche du Département de la Nature et des Forêts;

Considérant l'intérêt sur le plan local et touristique de prolonger la période de la pêche de la truite dans ce tronçon de la Vesdre, en anticipant la date d'ouverture normale,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Par dérogation aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, il est permis de pêcher la truite à la mouche, sans lest ni annexes, du bord de l'eau seulement, dans la Vesdre en aval du Pont de l'Épargne à Verviers, depuis le troisième samedi de mars jusqu'au vendredi précédant le premier samedi de juin.

(Cette dérogation est accordée pour les années 2014, 2015 et 2016. – AMRW du 21 décembre 2015, art. 4)

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et cesse de produire ses effets le (1^{er} janvier 2017. – AMRW du 21 décembre 2015, art. 4) .

Namur, le 13 mars 2014.

C. DI ANTONIO